



Arrêt

n°100 543 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 6 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 24 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a déposé un courrier daté du 9 janvier 2013 attestant de l'introduction par la partie requérante d'une nouvelle demande d'asile et de la transmission de cette demande au Commissariat général aux réfugiés et apatrides. La partie défenderesse a invoqué en conséquence une perte d'intérêt de la partie requérante à son recours.

Interrogée à ce sujet par le Conseil, la partie requérante s'est bornée à déclarer ne pas être au courant de l'introduction de cette nouvelle demande, mais n'a toutefois pas contesté celle-ci ni fait valoir d'arguments à l'encontre de la thèse soutenue par la partie défenderesse.

Le Conseil doit déclarer le recours sans objet car la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'asile au terme de laquelle la partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à

prendre, au vu de la décision du Commissaire général aux réfugiés ou aux apatrides et/ou de celle du Conseil, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire constatant celle-ci en exécution de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY